

Commune de Montmerle-sur-Saône
Département de l'Ain



Date d'affichage :

13 DEC. 2022

DECISION DU MAIRE

N°D-2022-12-01 à 07 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN

Le Maire de la Commune de Montmerle-Sur-Saône,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants et L300-1 ;

Vu l'article L2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DB.2021-17-03-15** du 17 mars 2021, donnant, notamment, délégation à M. Le Maire d'exercer, au nom de la commune, dans la limite d'un montant de 800 000 €, les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions de l'article L211-2 du code de l'Urbanisme ou au premier alinéa de l'article L213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°DB.2019-02-07-01 du 02 juillet 2019 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°DB.2021-07-07-04 du 07 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DB.2019-02-07-03 du 02 juillet 2019 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DB.2019-02-07-04 du 02 juillet 2019 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones Ua, Ub, Uc1, 2AUi, Ui, Ue et AU du territoire communal ;

Vu l'avis de la commission urbanisme réunie le 06 décembre 2022 ;

Considérant les déclarations d'intention d'aliéner examinées ;

DECIDE

Article 1 :

De ne pas exercer son droit de préemption et de renoncer à acquérir les bien ci-dessous désignés :

➤ **N°2022/12/01** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n°001 263 22 V 0066, relative à la vente d'un bâti sur terrain propre sis « 235, rue du Bicêtre » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AE 253, déposée par Maître Amélie CARBONNAUX le 04 novembre 2022, pour une vente FOMBONNE / SCI YULELK.

- **N°2022/12/02** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n°001 263 22 V 0067, relative à la vente d'un bâti sur terrain propre sis « 7, rue des Minimés » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AD 107, déposée par le cabinet TERRANOTA le 15 novembre 2022, pour une vente LECUYER / MARTINAUD.
- **N°2022/12/03** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n°001 263 22 V 0068, relative à la vente d'un bâti sur terrain propre sis « rue du Pont » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AD 391, déposée par le Maître Marion FERRERO-PELLETIER le 17 novembre 2022, pour une vente Cts MONTANGE / SARL JA IMMOBILIER.
- **N°2022/12/04** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n°001 263 22 V 0069, relative à la vente d'un bâti sur terrain propre sis « 3, rue du Pont » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AD 392, déposée par le Maître Marion FERRERO-PELLETIER le 17 novembre 2022, pour une vente Cts MONTANGE / SARL JA IMMOBILIER.
- **N°2022/12/05** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n°001 263 22 V 0070, relative à la vente d'un bâti sur terrain propre sis « 5-7, rue de Lyon » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AD 358, déposée par Maître Romain PIROLLET le 21 novembre 2022, pour une vente SCI IMMO 2000 / BRONNER.
- **N°2022/12/06** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n°001 263 22 V 0071, relative à la vente d'un bâti sur terrain propre sis « 9, rue de Lyon » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AD 359, déposée par Maître Romain PIROLLET le 21 novembre 2022, pour une vente SCI VAL DE SAONE / BRONNER.
- **N°2022/12/07** : Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n°001 263 22 V 0072, relative à la vente d'un bâti sur terrain propre sis « 1308, rue de Mâcon » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AC 442, déposée par le cabinet TERRANOTA le 24 novembre 2022, pour une vente Cts L'HERITIER / LAUBE.

Article 2 :

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon,

Article 4 :

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Madame la Préfète conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Montmerle-Sur-Saône, le 09 décembre 2022,

**Le Maire,
Philippe PROST**





Date d'affichage :

29 NOV. 2022
29 NOV. 2022

DECISION DU MAIRE

N°D-2022-11-03 – ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS

Le Maire de la Commune de Montmerle-Sur-Saône,

Vu l'article L2122-22 code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DB.2021-17-03-15** du 17 mars 2021, donnant, notamment, délégation à M. Le Maire de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €, en application de l'article L2122-22 alinéa 10° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune est soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité,

Considérant qu'à l'occasion de la démolition de l'école maternelle Mick Micheyl, les agents techniques ont collecté des matériaux (cuivre Pvc, cuivre Melle et fer) pouvant être proposés à la vente,

DECIDE

Article 1er :

L'aliénation des biens désignés ci-dessus, à la société B.F.M. Récupération, sise Actiparc, 01990 CHANEINS.

Article 2 :

Les tarifs sont déterminés en fonction du poids et du cours du cuivre au moment de la vente soit un montant de 1 247, 80 €. La recette provenant de la vente sera portée au budget communal.

Article 3 :

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon,

Article 5

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Montmerle-Sur-Saône, le 24 novembre 2022,

**Le Maire,
Philippe PROST**



